



+

COMMUNE D'ÉTRICHÉ

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

1- Cimetière

- Droit à l'inhumation
- Police du cimetière
- Concessions
- Procédure de renouvellement
- Regroupement de concession et corps
- Travaux et entretien des sépultures
- Inhumation
- Caveau provisoire
- Ossuaire
- Exhumation et transport des corps

2-Columbarium

3-Jardin du Souvenir

4-Délibérations du Conseil Municipal

1 - REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE –

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Maire de la Commune d'Etriché

VU le décret du 23 Prairial an XII ;

VU l'ordonnance du 06 Décembre 1843

VU la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales et notamment ses articles 31 et suivants ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir et donc la nécessité de réglementer l'accès au cimetière et à cet espace

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRETE

Sont déterminées comme suit, pour recevoir leur exécution, les dispositions du règlement sur le cimetière sur la commune d'Etriché.

ARTICLE 1 : DROIT A L'INHUMATION

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile
- 2°) Toute personne domiciliée sur la commune, quelque soit le lieu où elle serait décédée
- 3°) Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière et l'espace columbarium d'Etriché ou y ayant un ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.
- 4°) Toute personne tributaire de l'impôt foncier

ARTICLE 2 : POLICE DU CIMETIERE

Les plans et registres concernant le cimetière sont consultables auprès du secrétariat de la mairie. La mairie ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son délégué enregistre les inhumations et exhumations (entrées et sorties des corps et d'une façon générale renseigne les familles).

Il est chargé plus spécialement :

- de la police du cimetière ainsi que du respect de la loi
- de la surveillance des travaux
- de l'entretien des inter tombes, allées, parterres et entourages

1°) Accès :

a) Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

b) Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes ou bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition, les services de la gendarmerie seront prévenus et pourront prendre les mesures qui conviendront envers les contrevenants.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

c) L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse et également à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, chants (autres que ceux liés aux rythmes mortuaires), conversations bruyantes et disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes qui auraient un comportement indécent ou qui enfreindraient le règlement seront expulsées.

d) Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou panneaux d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger, de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

2°) Liberté des funérailles :

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancarte, écriteaux ou affiches à usage de publicité à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé.

3°) Conservation des sépultures :

La commune d'Etriché ne pourra être rendu responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS

1°) Les concessions sont de 2 m² et d'une durée de 15 ou 30 ans (délibération votant les tarifs en annexe). Lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession ou d'un emplacement, un titre de recettes est fait et le montant dû est à régler au receveur municipal.

2°) Attribution :

Peuvent prétendre à une concession :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile
- Toute personne domiciliée sur la commune, quelque soit le lieu où elle serait décédée
- Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière d'Etriché ou y ayant un ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.
- Toute personne tributaire de l'impôt foncier

Les attributions de concessions à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- Aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service
- Aient réglé, à la recette municipale, le tarif de la concession sollicitée fixé par le Conseil Municipal d'Etriché.

La demande est établie par écrit, elle précise la durée, le nombre de place et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

3°) Transmission des concessions :

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage mais ne peuvent être revendues par l'acquéreur. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le titulaire de la concession.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

4°) Concessions gratuites :

Dans le cas de concessions gratuites accordées par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

5°) Concessions entretenues aux frais de la commune :

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE RENOUELEMENT :

1°) Il appartient, en priorité, aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

2°) Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

3°) La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

4°) Les ayants droits sont mis en demeure, par courrier et /ou affichage, de faire enlever les pierres sépulcrales ou d'autres objets placés sur la sépulture.

5°) A défaut et après l'expiration du délai des 2 ans prescrit à l'Article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et déposés dans l'ossuaire, avec toute la décence convenable.

ARTICLE 5 : REGROUPEMENT DE CONCESSION ET CORPS

1°) Lorsque les familles possédant, dans le cimetière, plusieurs concessions particulières, veulent réunir les restes de leurs défunts en un seul caveau, les surfaces des terrains libérés sont restituées à la commune dans les mêmes conditions que pour une conversion ou, restent à la famille. Il en est de même en cas d'exhumation.

2°) La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture.

3°) Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Toute situation particulière pourra être étudiée au cas par cas.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES SEPULTURES

1°) Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- l'identification et l'emplacement de la concession concernée
- le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise et son numéro d'habilitation
- la nature et la durée des travaux
- le jour de l'intervention (minimum 48 h après la demande).

2°) Il est dressé procès verbal pour toute dégradation survenue remise au concessionnaire concerné afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines. De même, il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches, etc.) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises concernées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et à leurs frais.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas être supérieurs, sans être inférieurs aux dimensions hors toute semelle comprise de :
- pour 2 m² concédés = 1,30 mètre x 2,40 mètres.

4°) Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque serait soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

5°) Plantations

Les plantations d'arbustes en pleine terre sont interdites, seules les plantations en pot sont autorisées. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

6°) Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de manquement à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : INHUMATION

1°) Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans que soit fourni l'avis de décès délivré par le médecin (celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le lieu, le jour et l'heure du décès)
- sans que soit délivré le permis d'inhumer
- sans soit connu le jour et l'heure de l'inhumation
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

2°) Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

3°) Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux). Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2m10 et 2m60 éventuellement.

ARTICLE 8 : CAVEAU PROVISOIRE

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le caveau provisoire que pour des délais les plus courts possibles.

ARTICLE 9 : OSSUAIRE

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels (ossements) des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation. Les ossements sont entreposés en sachets individuels, étiquetés et répertoriés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 10 : EXHUMATION ET TRANSPORT DES CORPS :

1°) Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, il devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité d'ayant droit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

2°) L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

3°) L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (décret 76-435).

4°) Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la commune.

5°) Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou remis dans le caveau. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

6°) Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

7°) Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

8°) Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**POUR TOUTES CES OPERATIONS D'EXHUMATION,
LE CIMETIERE SERA FERME AU PUBLIC**

2 - REGLEMENT MUNICIPAL DU COLUMBARIUM

ARTICLE 01 :

Un Columbarium et des Cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes de leurs défunts.

ARTICLE 02 :

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 03 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quelque soit son domicile

2°) Toute personne domiciliée sur la commune, quelque soit le lieu où elle serait décédée

3°) Toute personne non domiciliée sur la commune mais possédant une sépulture de famille dans le cimetière et l'espace columbarium d'Etriché ou y ayant un ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès.

4°) Toute personne tributaire de l'impôt foncier

ARTICLE 04 :

Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires selon le modèle (18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm).

ARTICLE 05 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal (délibération en annexe).

ARTICLE 06 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses héritiers. En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir et la plaque nominative sera reprise et fixée sur le Livre du Souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition des familles pendant 2 mois et seront ensuite détruites.

ARTICLE 07 :

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium ni des Cavurnes avant l'expiration de la concession sans autorisation du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- 1°) Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- 2°) Pour un transfert dans une autre concession
- 3°) Pour un transfert vers une autre commune.

La commune d'Etriché reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 08 :

Conformément à l'Article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque famille aura la charge de faire graver par les pompes funèbres de son choix et poser sur la case du columbarium concédée, une plaque normalisée portant nom, prénom, année de naissance et de décès (format 13,5 x 6 cm, noire, lettres bâton de couleur dorée). La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 09 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium et des Cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation du couvercle et plaques) se feront par un agent communal ou par les pompes funèbres sur autorisation du Maire.

ARTICLE 10 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées, sous réserve d'être posées sur le réceptacle, ceci afin d'éviter des taches sur le marbre du Columbarium. Concernant les petits accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur les rebords prévus à cet effet et non posés sur le sol. Il ne devra pas être posé d'objet encombrant.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs en pots ou bouquets dans un délai d'un mois maximum après la sépulture.

3 - REGLEMENT MUNICIPAL DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 01 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Locales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation du Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible après le paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal (délibération en annexe).

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 02 :

Le fleurissement est toléré au Jardin du Souvenir dans un délai d'un mois après une sépulture. A l'issue, la commune se réserve le droit de les retirer sans aucun préavis. En revanche, il reste interdit de fleurir ou de poser des objets sur les bordures et les galets du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 03 :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre du Souvenir. Chaque famille pourra faire graver et poser à sa charge par les pompes funèbres de son choix une plaque normalisée portant nom, prénom, année de naissance et de décès (format 13,5 x 6 cm, noire, lettres bâton de couleur dorée) sur le livre du Souvenir permettant l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées. Le monument appartenant à la commune, aucun autre ornement ne pourra y figurer.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Maire, les élus ou l'agent responsable du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à ETRICHE, le 24 mars 2023

David LAGLEYZE
Maire d'ETRICHE

